



**FIDA**  
**FONDS INTERNATIONAL DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE**  
**Conseil des gouverneurs– Vingt-quatrième session**

Rome, 20-22 février 2001

**RÉSOLUTION 119/XXIV SUR LA CINQUIÈME RECONSTITUTION DES  
RESSOURCES DU FIDA**

1. Le Conseil des gouverneurs a adopté le 31 juillet 2000, à l'issue d'un vote par correspondance, la résolution 119/XXIV relative à la cinquième reconstitution des ressources du FIDA.
2. Le paragraphe V.21 stipule que le Conseil d'administration parachèvera ladite résolution "... lorsque les annonces reçues représenteront au moins quatre-vingt pour cent (80%) de l'objectif de trois cent soixante millions de dollars (360 000 000 USD) établi pour les pays membres de la liste A et quatre-vingt pour cent (80%) de l'objectif global de cent millions de dollars (100 000 000 USD) établi pour les pays membres des listes B et C". Le 20 février 2001, l'objectif fixé pour les pays membres des listes A, B et C ayant été atteint, le Président du FIDA a parachevé la résolution 119/XXIV en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Conseil d'administration à sa soixante et onzième session, tenue en décembre 2000. Conformément aux dispositions de la résolution 119/XXIV, la période de la cinquième reconstitution courra du 20 février 2001 au 19 février 2004.
3. La résolution prévoit au paragraphe II.4 b) que les États membres disposeront d'un délai de six mois à compter de la date de parachèvement de la résolution pour faire ou augmenter leurs annonces de contributions à la cinquième reconstitution. Les annonces reçues après l'expiration de ce délai ne seront pas prises en compte aux fins de la création de nouvelles voix au titre de la cinquième reconstitution. Ce délai de six mois a expiré le 20 août 2001 à minuit. À sa soixante-treizième session tenue en septembre 2001, le Conseil d'administration a amendé le paragraphe IV.19 et l'Annexe C de la Résolution 119/XXIV pour insérer les nouvelles voix créées au titre de la cinquième reconstitution.
4. Les amendements adoptés par le Conseil d'administration ont été incorporés au texte de la résolution 119/XXIV ci-jointe. Les annexes A et C, telles que complétées par le Conseil d'administration, sont également jointes au présent document.
5. La cinquième reconstitution des ressources du FIDA a officiellement pris effet le 7 septembre 2001.
6. Le texte révisé de la résolution 119/XXIV est communiqué à tous les membres du FIDA pour leur information et pour toutes dispositions qu'ils auraient à prendre.

## CINQUIÈME RECONSTITUTION DES RESSOURCES DU FIDA

### Résolution 119/XXIV

#### Cinquième reconstitution des ressources du FIDA

##### Le Conseil des gouverneurs du FIDA,

**Rappelant** la section 3 de l'article 4 de l'Accord portant création du FIDA, qui stipule que, pour assurer la continuité des opérations du Fonds, le Conseil des gouverneurs détermine périodiquement si les ressources dont le Fonds dispose sont suffisantes et, le cas échéant, invite les Membres à verser des contributions supplémentaires aux ressources du Fonds;

**Rappelant en outre** la résolution 112/XXII, que le Conseil des gouverneurs a adoptée le 17 février 1999, à l'effet d'instituer une Consultation pour examiner l'adéquation des ressources dont dispose le FIDA et pour négocier, le cas échéant, les arrangements qui pourraient être nécessaires pour faire en sorte que lesdites ressources soient suffisantes;

**Invitant instamment** les Membres qui n'ont pas encore acquitté l'intégralité de leurs contributions antérieures aux ressources du Fonds et ceux qui n'ont pas encore déposé leurs instruments de contribution au titre de la troisième et/ou quatrième reconstitutions à adopter des mesures concrètes pour compléter les paiements en cause et déposer lesdits instruments de contribution le plus rapidement possible;

**Réaffirmant** son appui unanime au FIDA et à sa mission de lutte contre la faim et la pauvreté et notant avec une grande satisfaction les progrès constants obtenus par le FIDA dans l'accomplissement de cette mission;

**Notant** le souhait de ses Membres de maintenir un niveau annuel suffisant d'engagements de prêts et de dons pour permettre au Fonds de remplir sa mission;

**Rappelant par ailleurs** sa résolution 100/XX adoptée le 21 février 1997 sur les modalités d'utilisation du pouvoir d'engagement anticipé pendant la période de la quatrième reconstitution ;

**Ayant examiné** le document intitulé Partenariats pour éradiquer la pauvreté rurale: Rapport de la Consultation chargée d'examiner l'adéquation des ressources dont dispose le FIDA, présenté dans le document GC 24/L.3 et le projet de résolution sur la cinquième reconstitution des ressources du FIDA joint à ce document;

**Tenant compte** des déclarations faites au sein de la Consultation chargée d'examiner l'adéquation des ressources dont dispose le FIDA selon lesquelles un certain nombre de Membres ont indiqué leur intention de contribuer aux ressources du Fonds au moyen d'annonces de contributions au titre de la cinquième reconstitution suivant les modalités définies dans la présente résolution, étant entendu qu'aucun engagement à cet égard n'en découlera pour un Membre quelconque tant qu'il n'aura pas déposé un instrument de contribution et que ledit instrument n'aura pas pris effet en accord avec les modalités et conditions qui y sont énoncées et qui doivent être conformes aux dispositions de la présente résolution et à l'Accord portant création du FIDA;

**Vu** les conclusions de la Consultation chargée d'examiner l'adéquation des ressources dont dispose le FIDA qui a recommandé que, eu égard aux besoins des pays en développement Membres du Fonds en ce qui concerne le développement continu de leurs secteurs agricole et rural, les ressources du FIDA doivent impérativement être reconstituées de manière à lui permettre de mener à bien son programme



de travail pendant la période de reconstitution, les Membres soient invités à faire des contributions supplémentaires aux ressources du Fonds.

**Décide:**

**I. Partenariats pour éradiquer la pauvreté rurale: Rapport de la Consultation chargée d'examiner l'adéquation des ressources dont dispose le FIDA**

1. Le document GC 24/L.3, intitulé Partenariats pour éradiquer la pauvreté rurale: Rapport de la Consultation chargée d'examiner l'adéquation des ressources dont dispose le FIDA et, notamment, les recommandations figurant à la section V de ce dernier et son annexe I intitulée FIDA V: Plan d'action (2000-2002), sont approuvés et serviront de point de départ aux opérations du Fonds pendant la période de reconstitution. Par conséquent, le Conseil des gouverneurs a décidé d'autoriser la reconstitution des ressources du FIDA.

**2. Définitions**

Les termes employés dans la présente résolution ont le sens indiqué ci-après:

- a) "PEA": le pouvoir d'engagement anticipé conféré en vertu du paragraphe III.17 de la présente résolution;
- b) "contribution supplémentaire": une contribution faite par un Membre au titre de la cinquième reconstitution des ressources du Fonds au sens de la section 3 de l'article 4 de l'Accord;
- c) "Accord": l'Accord portant création du FIDA, dans sa version modifiée du 21 février 1997;
- d) "contribution complémentaire": montant apporté par un Membre au Fonds pendant la période couverte par la reconstitution sur une base volontaire et visé au paragraphe II.4 d) de la présente résolution;
- e) "parachèvement de la présente résolution": mesure prise par le Conseil d'administration conformément au paragraphe V.21 de la présente résolution;
- f) "Consultation": le comité des représentants principaux des Membres constitué en vertu de la résolution 112/XXII du Conseil des gouverneurs pour examiner l'adéquation des ressources dont dispose le FIDA;
- g) "contribution": le montant qu'un Membre est juridiquement tenu, de par son instrument de contribution, de verser aux ressources du Fonds;
- h) "voix de contribution": les voix originelles et celles des quatrième et cinquième reconstitutions attribuées à chaque Membre conformément aux dispositions des sections 3 a) i) B) et 3 a) ii) B) de l'Accord, des paragraphes II.16 b) et II.17 b) de la résolution 87/XVIII du Conseil des gouverneurs et du paragraphe IV.19 b) de la présente résolution, sur la base des contributions dudit Membre aux ressources du FIDA;
- i) "dollar" ou "USD": le dollar des États-Unis;



- j) “voix de la quatrième reconstitution”: les voix définies généralement comme voix de reconstitution selon la section 3 a) ii) et iii) de l’article 6 de l’Accord et réparties au titre de la quatrième reconstitution des ressources du Fonds sous forme de voix de Membre et voix de contribution conformément aux paragraphes I.17 et II.18 de la résolution 87/XVIII du Conseil des gouverneurs;
- k) “voix de la cinquième reconstitution”: les voix généralement définies comme voix de reconstitution selon la section 3 a) ii) et iii) de l’article 6 de l’Accord et réparties au titre de la reconstitution sous forme de voix de Membre et voix de contribution conformément au paragraphe IV.19 de la présente résolution;
- l) “Fonds”: le Fonds international de développement agricole;
- m) “augmentation de contribution”: augmentation par un Membre, en accord avec les dispositions de la section 4 de l’article 4 de l’Accord, du montant de sa contribution supplémentaire;
- n) “versement”: l’un des versements par lesquels une contribution doit être payée;
- o) “instrument de contribution”: un engagement écrit par lequel un Membre confirme son intention de faire une contribution supplémentaire aux ressources du Fonds au titre de la reconstitution;
- p) “Membre”: un Membre du Fonds;
- q) “voix de Membre”: les voix originelles et celles des quatrième et cinquième reconstitutions attribuées à chaque Membre conformément aux sections 3 a) i) A) et 3 a) ii) A) de l’Accord, aux paragraphes II.16 a) et II.17 a) de la résolution 87/XVIII du Conseil des gouverneurs et au paragraphe IV.19 a) de la présente résolution, sur la base de sa qualité de Membre du Fonds;
- r) “voix originelles”: les voix définies à la section 3 a) i) et iii) de l’article 6 de l’Accord et réparties en voix de Membre et voix de contribution conformément aux paragraphes II.16 et II.18 de la résolution 87/XVIII du Conseil des gouverneurs;
- s) “paiement d’une” ou “payer une” contribution: paiement d’une, ou payer une, contribution en espèces ou au moyen du dépôt de billets à ordre ou obligations analogues;
- t) “contribution conditionnelle”: contribution visée par un instrument de contribution conditionnel tel que défini au paragraphe II.6 c) de la présente résolution;
- u) “reconstitution”: la cinquième reconstitution des ressources du Fonds, effectuée au moyen de contributions versées en application des dispositions de la présente résolution;
- v) “période de reconstitution”: la période de trois ans courant à compter de la date à laquelle le Conseil d’administration prend une décision relative au parachèvement de la présente résolution;
- w) “contribution spéciale”: contribution faite par un État non membre ou d’autres sources aux ressources du Fonds telle que définie à la section 6 de l’article 4 de l’Accord;



- x) “unité d’obligation”: monnaie librement convertible ou droit de tirage spécial (DTS) du Fonds monétaire international (FMI), selon le choix fait par le Membre pour libeller sa contribution conformément à l’annonce qu’il en a faite et qui figure dans les colonnes B-1 et B-2 de l’annexe A à la présente résolution;
- y) “contribution non conditionnelle”: contribution visée par un instrument de contribution non conditionnel tel que défini au paragraphe II.6 b) de la présente résolution.

## II. Contributions

### 3. Clause générale

- a) Le Conseil des gouverneurs accepte le Rapport de la Consultation chargée d’examiner l’adéquation des ressources dont dispose le FIDA (document GC 24/L.3) et invite les Membres à faire des contributions supplémentaires aux ressources du Fonds au titre de la reconstitution.
- b) Le niveau cible de la reconstitution est de cinq cent soixante-neuf millions de dollars (569 000 000 USD), montant qui sera apporté en monnaies librement convertibles. En vue de cet objectif, la reconstitution a été réalisée grâce à la bonne volonté de tous les Membres, qui ont pris des dispositions pour que le Fonds dispose d’un niveau suffisant de ressources. À cet égard, les pays membres s’efforceront d’assurer la réalisation du niveau cible de reconstitution, en accroissant s’il y a lieu leurs contributions supplémentaires.

### 4. Contributions supplémentaires, augmentations de contributions et contributions complémentaires

Le Fonds est autorisé, conformément à l’Accord et aux dispositions de la présente résolution, à accepter de ses Membres, pour les ressources du Fonds:

- a) des contributions supplémentaires en monnaies librement convertibles de tous les Membres totalisant quatre cent trente et un millions de dollars (431 millions de USD)<sup>1</sup>, à raison des sommes indiquées pour les différents Membres, en termes de l’unité d’obligation applicable, dans les colonnes B-1 et B-2 de l’annexe A à la présente résolution;
- b) dans le but d’atteindre et d’élever le niveau cible de la reconstitution mentionné au paragraphe II.3 b) de la présente résolution, des contributions supplémentaires en monnaies librement convertibles de tous les Membres, qui augmentent les contributions supplémentaires des Membres indiquées dans les colonnes B-1 et B-2 de l’annexe A à la présente résolution et annoncées conformément au paragraphe II.4 a) ci-dessus, si cette augmentation des contributions supplémentaires est notifiée au Fonds par écrit à une date qui ne soit pas postérieure de plus de six mois à celle du parachèvement de la présente résolution. À réception des annonces officielles d’autres contributions supplémentaires, le Président du FIDA communiquera l’annexe A révisée à tous les Membres du Fonds, au plus tard quinze jours après la date susmentionnée. Afin de faciliter ce processus, le Président du FIDA est invité à prendre toutes mesures nécessaires

---

<sup>1</sup> Ce chiffre a été inséré le 20 février 2001 au moment du parachèvement de la présente résolution conformément au paragraphe V.21 de ladite résolution.



pour veiller à ce que le niveau cible de la reconstitution spécifié au paragraphe II.3 b) de la présente résolution soit atteint;

- c) une augmentation des contributions aux ressources du Fonds pour la reconstitution;
- d) des contributions complémentaires, ne faisant pas partie des contributions annoncées qui sont indiquées dans les colonnes B-1 et B-2 de l'annexe A à la présente résolution.

#### 5. **Contributions spéciales et contributions complémentaires**

- a) **Contributions spéciales.** Pendant la période couverte par la reconstitution, le Fonds pourra accepter des contributions spéciales d'entités autres que les Membres. Le Président informera le Conseil d'administration de toute contribution de cette nature.
- b) **Contributions complémentaires.** Pendant la période couverte par la reconstitution, le Fonds pourra accepter des contributions complémentaires d'États membres. Les contributions complémentaires ne feront pas partie des contributions annoncées qui figurent dans les colonnes B-1 et B-2 de l'annexe A à la présente résolution et, de ce fait, ne donneront pas droit à l'État membre contribuant à des voix de contribution au titre du paragraphe IV.17 b) de la présente résolution. Après le parachèvement de la présente résolution, le Conseil d'administration pourra décider de l'utilisation des contributions complémentaires.

#### 6. **Instrument de contribution**

- a) **Clause générale**
  - i) Les Membres faisant des contributions en vertu de la présente résolution déposeront auprès du Fonds, au plus tard à une date postérieure de six mois à la date du parachèvement de la présente résolution, un instrument de contribution<sup>2</sup> dans lequel ils spécifieront le montant de leur contribution dans l'unité d'obligation applicable, indiquée dans les colonnes B-1 et B-2 de l'annexe A à la présente résolution.
  - ii) Tout Membre qui n'a pas été en mesure de faire une annonce de contribution en vertu de la présente résolution pourra déposer son instrument de contribution conformément aux modalités stipulées à l'alinéa i) du présent paragraphe. Le Président du Fonds prendra les mesures nécessaires pour l'application de cette disposition et en tiendra le Conseil d'administration informé, conformément au paragraphe II.16 de la présente résolution.
- b) **Contribution non conditionnelle.** Sous réserve des dispositions du paragraphe II.6 c) ci-dessous, l'instrument de contribution constituera de la part du Membre un engagement non conditionnel de procéder au paiement de la contribution suivant les modalités et conformément aux conditions énoncées ou envisagées dans la présente résolution.

---

<sup>2</sup> Un modèle d'instrument de contribution dont les Membres pourront s'inspirer pour préparer leur instrument de contribution est donné à l'annexe D.



- c) **Contribution conditionnelle.** À titre exceptionnel, lorsqu'un engagement de contribution non conditionnelle ne pourra être pris par un Membre en raison de ses procédures législatives, le Fonds pourra accepter dudit Membre un instrument de contribution contenant notification formelle de la part dudit Membre que le premier versement qu'il effectuera au titre de sa contribution ne sera assujéti à aucune restriction mais que le règlement des versements restants est assujéti à l'adoption de la législation requise en matière d'ouverture de crédits budgétaires et au respect des autres obligations législatives. Toutefois, ledit instrument conditionnel contiendra de la part du Membre la promesse expresse de solliciter les ouvertures de crédits nécessaires au rythme voulu pour achever le paiement intégral de sa contribution totale au plus tard à une date postérieure de trois ans à la date de parachèvement de la présente résolution, à moins que le Conseil d'administration n'en décide autrement. Le Fonds sera notifié dès que possible après que ladite ouverture de crédits aura été obtenue et que les autres obligations législatives auront été remplies. Aux fins de la présente résolution, une contribution conditionnelle sera réputée être non conditionnelle dans la mesure où les ouvertures de crédits auront été obtenues, où les autres obligations législatives auront été remplies et où le Fonds en aura été notifié.

#### 7. **Entrée en vigueur**

- a) **Entrée en vigueur de la reconstitution.** La reconstitution prendra effet à la date à laquelle auront été déposés auprès du Fonds des instruments de contribution relatifs aux contributions de tous les Membres pour un montant global équivalant à au moins cinquante pour cent (50%) de la contribution totale des Membres à la reconstitution, telle qu'indiquée dans la colonne B-3 de l'annexe A à la présente résolution.
- b) **Entrée en vigueur des divers instruments de contribution.** Les instruments de contribution déposés à la date de la prise d'effet de la reconstitution ou auparavant prendront effet à la date à laquelle la reconstitution prendra elle-même effet, et les instruments de contribution déposés après cette date prendront effet à la date de leurs dépôts respectifs.

#### 8. **Contribution anticipée**

Nonobstant les dispositions du paragraphe II.7 ci-dessus, tout Membre pourra notifier au Fonds qu'une fraction déterminée de sa contribution doit être considérée comme une avance de contribution aux ressources du Fonds tant que la reconstitution n'aura pas pris effet. De telles avances de contributions peuvent être utilisées par le Fonds pour ses opérations, s'il y a lieu, en conformité des dispositions de l'Accord et d'autres politiques pertinentes du Fonds. Tout engagement de prêt et de don opéré par le Fonds sur les avances de contribution sera à toutes fins utiles considéré comme faisant partie du programme opérationnel du Fonds.

9. **Paielements en plusieurs versements<sup>3</sup>**

a) **Paielement d'une contribution non conditionnelle**

- i) Tout Membre contribuant aura la faculté de payer sa contribution non conditionnelle sous la forme d'un versement unique ou en deux ou trois versements au plus, comme spécifié dans l'instrument de contribution. Le versement unique ou le premier versement seront dus le trentième jour suivant la date à laquelle l'instrument de contribution du Membre aura pris effet, les autres versements éventuels seront dus le premier anniversaire de la date à laquelle la reconstitution aura pris effet, mais le solde éventuel du paielement sera versé au plus tard à une date postérieure de trois ans à la date de parachèvement de la présente résolution à moins que le Conseil d'administration n'en décide autrement.
- ii) Les paielements en plusieurs versements de chaque contribution non conditionnelle seront effectués, au choix du Membre, soit A) en versements d'égal montant, soit B) en versements de montants progressivement gradués, le premier versement représentant au moins trente pour cent (30%) de la contribution, le deuxième en représentant au moins trente-cinq pour cent (35%) et le troisième, le cas échéant, couvrant le solde restant. Dans des circonstances particulières, le Conseil d'administration pourra, à la demande d'un Membre, accepter de modifier les pourcentages prescrits ou le nombre de versements d'un Membre, à condition que ladite modification n'ait pas d'incidences négatives sur les besoins opérationnels du Fonds.

b) **Paielement d'une contribution conditionnelle.** Le paielement d'une contribution conditionnelle sera effectué dans les quatre-vingt-dix (90) jours pour autant que chaque versement soit devenu non conditionnel et arrive à échéance conformément aux dispositions de l'alinéa a) i) ci-dessus du présent paragraphe.

c) **Paielement d'une contribution anticipée et montant des versements.** Le Membre qui fera une contribution anticipée au moins égale à quarante pour cent (40%) de sa contribution totale pourra, en consultation avec le Conseil d'administration, modifier les montants des deuxième et troisième versements sans qu'aucune des restrictions prescrites à l'alinéa a) ii) ci-dessus ne s'y applique, sous réserve du montant total de sa contribution.

d) **Calendrier de paielement.** Dans la mesure où les paielements devraient s'écarter des prescriptions énoncées à l'alinéa a) i) et des pourcentages de versements indiqués à l'alinéa a) ii) du présent paragraphe, lors du dépôt de son instrument de contribution, chaque Membre devrait de préférence indiquer au Fonds le calendrier de versements qu'il se propose de suivre sur la base des modalités énoncées dans le présent paragraphe.

e) **Arrangements facultatifs.** Tout Membre aura la faculté de payer sa contribution en un nombre de versements moindre ou en tranches représentant un pourcentage plus élevé ou à des dates plus avancées que stipulé dans le présent paragraphe, à condition que lesdits arrangements de paielement ne soient pas moins favorables pour le Fonds.

---

<sup>3</sup> Les paielements de tous les Membres obéiront aux dispositions de la section 5 c) de l'article 4 de l'Accord.



## 10. Mode de paiement

- a) **Forme de paiement.** Tous les paiements au titre de chaque contribution seront effectués en espèces ou, au choix du Membre, au moyen du dépôt de billets à ordre ou autres titres analogues non négociables, irrévocables et ne portant pas intérêt, encaissables à vue par le Fonds à leur valeur nominale conformément aux dispositions en matière de tirage que le Conseil d'administration arrêtera en fonction des besoins opérationnels du Fonds.
- b) **Absence de restriction en matière d'utilisation.** Conformément aux prescriptions énoncées à la section 5 a) de l'article 4 de l'Accord, toutes les contributions en monnaies librement convertibles ne seront assujetties à aucune restriction quant à leur utilisation par le Fonds.
- c) **Augmentation des paiements en espèces.** Dans la mesure du possible, les Membres pourront envisager favorablement de payer une part plus élevée de leurs contributions en espèces.

## 11. Encaissement de billets à ordre ou titres analogues

Il est prévu que le Fonds ne commencera qu'en 2004 à mettre en recouvrement les billets à ordre ou autres titres analogues émis en paiement de contributions dans le cadre de la présente résolution.

## 12. Monnaie de paiement

Toutes les contributions indiquées dans les colonnes B-1 et B-2 de l'annexe A à la présente résolution seront payées en monnaies librement convertibles ou en DTS comme spécifié dans les instruments de contribution correspondants.

## 13. Retard dans le dépôt d'un instrument de contribution et/ou réduction de paiement

- a) **Faculté d'apporter une modification proportionnelle.** En cas de retard indu dans le dépôt d'un instrument de contribution ou dans le paiement de la contribution d'un Membre, ou de réduction substantielle de celle-ci, n'importe quel autre Membre aura, nonobstant toute disposition contraire figurant dans la présente résolution, la faculté, après consultation avec le Conseil d'administration, d'apporter une modification proportionnelle, à titre intérimaire, à son calendrier de paiement ou au montant de sa contribution. Dans l'exercice de cette faculté, un Membre agira uniquement dans le but de sauvegarder les objectifs de la reconstitution et d'éviter toute disparité appréciable dans la proportion relative des contributions totales des Membres tant que le Membre dont le retard dans le dépôt d'un instrument de contribution et/ou dans le paiement de la part qui lui incombe, ou dans la réduction de celle-ci, aura amené un autre Membre à agir ainsi n'aura pas pris les mesures voulues pour remédier à la situation en ce qui le concerne ou que le Membre exerçant cette faculté n'aura pas rapporté la décision qu'il aura prise en vertu de la présente disposition.
- b) **Membre n'apportant pas de modification à son engagement.** Les Membres qui ne souhaitent pas exercer la faculté visée à l'alinéa II.13 a) ci-dessus pourront l'indiquer dans leurs instruments de contribution respectifs.

#### 14. Réunion de la Consultation

Si, pendant la période couverte par la reconstitution, des retards dans l'apport de toute contribution entraînent ou risquent d'entraîner une suspension des opérations de prêt du Fonds ou empêchent par ailleurs la réalisation substantielle des objectifs de la reconstitution, le Fonds convoquera une réunion de la Consultation pour examiner la situation et étudier les moyens de remplir les conditions requises pour la poursuite des opérations de prêt ou pour la réalisation substantielle de ces objectifs.

#### 15. Taux de change

Aux fins des contributions et annonces de contributions en monnaies librement convertibles faites dans le cadre de la présente résolution, le taux de change à appliquer pour convertir en dollars l'unité d'obligation sera le taux de change moyen de fin de mois du Fonds monétaire international (FMI) pendant la période de six mois précédant immédiatement l'adoption de la présente résolution entre les monnaies à convertir (1<sup>er</sup> juillet 1999-31 décembre 1999), arrondi à la quatrième décimale.

#### 16. Examen par le Conseil d'administration

Le Conseil d'administration examinera périodiquement l'état des contributions au titre de la reconstitution et prendra les mesures qui pourraient être appropriées pour assurer l'application des dispositions de la présente résolution.

### III. Pouvoir d'engagement anticipé

17. Le Conseil d'administration peut, compte tenu des ressources disponibles du FIDA pour engagement de prêts et dons, y compris le produit des placements ainsi que les paiements et remboursements au titre de prêts accordés par le Fonds, après déduction des frais administratifs, avoir recours à un Pouvoir d'engagement anticipé (PEA), avec prudence et circonspection, pour compenser, d'année en année, les fluctuations des ressources disponibles pour engagement et pour constituer une réserve de ressources. Les modalités d'utilisation du PEA pendant la période de reconstitution sont énoncées à l'annexe B à cette résolution et en font partie intégrante. Le PEA entrera en vigueur à l'adoption de la présente résolution et se terminera à une date postérieure d'un an à celle où la période de reconstitution prendra fin.

### IV. Droits de vote

#### 18. Répartition des voix originelles et des voix pour la quatrième reconstitution

- a) **Voix originelles.** Les mille huit cents (1 800) voix originelles continueront à être réparties conformément aux sections 3 a) i) et iii) de l'article 6 de l'Accord et aux paragraphes II.16 et II.18 de la résolution 87/XVIII du Conseil des gouverneurs sur la quatrième reconstitution des ressources du FIDA. La colonne A-1 de l'annexe C à la présente résolution, avec les modifications dont elle pourrait ultérieurement faire l'objet, indique la répartition actuelle des sept cent quatre-vingt-dix (790) voix de Membre originelles. La colonne A-2 de l'annexe C à la présente résolution, avec les modifications dont elle pourrait ultérieurement faire l'objet, spécifie la répartition actuelle des mille dix (1 010) voix de contribution originelles.



- b) **Voix pour la quatrième reconstitution.** Les deux cent soixante-cinq virgule cinquante-cinq (265,55) voix pour la quatrième reconstitution continueront à être réparties conformément aux sections 3 a) ii) et iii) de l'article 6 de l'Accord et aux paragraphes II.17 et II.18 de la résolution 87/XVIII du Conseil des gouverneurs sur la quatrième reconstitution des ressources du FIDA. La colonne B-1 de l'annexe C à la présente résolution, avec les modifications dont elle pourrait ultérieurement faire l'objet, indique la répartition actuelle des cent douze virgule quatre (112,4) voix de Membre pour la quatrième reconstitution. La colonne B-2 de l'annexe C à la présente résolution, avec les modifications dont elle pourrait ultérieurement faire l'objet, spécifie la répartition actuelle des cent cinquante-trois virgule quinze (153,15) voix de contribution pour la quatrième reconstitution.
- c) **Entrée en vigueur.** La répartition des voix originelles et des voix pour la quatrième reconstitution, telle qu'indiquée en a) et b) ci-dessus, se poursuivra que la présente résolution entre ou non en vigueur.

#### 19. Répartition des nouvelles voix pour la reconstitution

Conformément à la section 3 a) ii) de l'article 6 de l'Accord, deux cent soixante-treize virgule neuf cent cinquante-cinq (273,955) nouvelles voix sont créées pour la reconstitution ("voix pour la cinquième reconstitution"). Ces voix se répartissent comme suit:

- a) **Voix de Membre.** Cent seize virgule quatre cent quatre-vingt-cinq (116,485) voix sont réparties comme voix de Membre, chaque Membre recevant un nombre égal de ces voix. À chaque changement dans le nombre de Membres du Fonds, les cent seize virgule quatre cent quatre-vingt-cinq (116,485) voix sont redistribuées sur la même base. La colonne D-1 de l'annexe C à la présente résolution, avec les modifications dont elle pourrait ultérieurement faire l'objet, indique la répartition actuelle des voix de Membre pour la cinquième reconstitution.
- b) **Voix de contribution.** Les cent cinquante-sept virgule quatre cent soixante-dix (157,470) voix restantes sont réparties entre les Membres comme voix de contribution, à proportion, pour chaque Membre, du rapport entre la contribution, calculée en USD au taux fixé pour la reconstitution, qu'il a apportée aux contributions supplémentaires versées au titre de la reconstitution, tel qu'indiqué au paragraphe II.4 a) de la présente résolution et modifié par son paragraphe II.4 b), et la somme totale des contributions apportées par tous les Membres au titre de la reconstitution. À cette fin, sera considérée comme contribution versée, uniquement la fraction de la contribution d'un Membre effectivement versée au Fonds, en conformité avec le paragraphe IV.20 de la présente résolution. La colonne D-2 de l'annexe C à la présente résolution, avec les modifications dont elle pourrait ultérieurement faire l'objet, spécifie les voix de contribution potentielles de chaque Membre pour la cinquième reconstitution si tous les Membres acquittent les contributions annoncées qui sont spécifiées dans la colonne B-2 de l'annexe A à la présente résolution. La colonne D-3 de l'annexe C à la présente résolution, avec les modifications dont elle pourrait ultérieurement faire l'objet, indique les voix de contribution effectives de chaque Membre pour la cinquième reconstitution.
- c) **Entrée en vigueur.** La répartition des deux cent soixante-treize virgule neuf cent cinquante-cinq (273,955) voix, telle qu'indiquée en a) et b) ci-dessus, prendra effet



dès l'entrée en vigueur de la présente résolution, conformément au paragraphe II.7 de la résolution.

20. Aux fins de la répartition des voix de contribution, indiquée aux paragraphes 18 b) et 19 b) de la présente résolution, on entend par contribution payée une contribution versée dans une monnaie librement convertible, en espèces ou au moyen du dépôt de billets à ordre ou autres titres analogues, à l'exclusion des billets à ordre ou autres titres pour lesquels il est constitué une provision comptable.

#### **V. Parachèvement de la présente résolution**

21. Le Conseil d'administration est invité à prendre dans les meilleurs délais, en tenant compte des rapports du Président du FIDA, toutes mesures utiles pour parachever la présente résolution conformément à ses dispositions, y compris l'indication, à l'annexe A de la présente résolution, des montants des contributions annoncées. Le Conseil d'administration ne prendra ces mesures que lorsque les annonces reçues représenteront au moins quatre-vingt pour cent (80%) de l'objectif de trois cent soixante millions de dollars (360 000 000 USD) établi pour les pays membres de la liste A, et quatre-vingt pour cent (80%) de l'objectif global de cent millions de dollars (100 000 000 USD) établi pour les pays membres des listes B et C. Au cas où ces annonces de contribution n'atteindraient pas les montants cibles susmentionnés, le Président du Fonds convoquera une session de la Consultation à une date appropriée. La Consultation recommandera alors les mesures qu'il y aurait lieu de prendre.

#### **VI. Rapports au Conseil des gouverneurs**

22. Le Président du Fonds est prié de présenter à la vingt-quatrième session et aux sessions ultérieures du Conseil des gouverneurs des rapports sur l'état des engagements et des paiements et sur toutes autres questions pertinentes concernant la reconstitution. Ces rapports seront soumis au Conseil des gouverneurs, de même que les observations éventuelles et les recommandations y relatives du Conseil d'administration.
23. Le Président du Fonds est prié de fournir au Conseil des gouverneurs, à chacune de ses sessions annuelles, une version révisée et actualisée des annexes A et C à la présente résolution.



ANNEXE A  
Cinquième reconstitution  
Contributions des États membres au 7 septembre 2001

État	A. Contributions précédentes (USD)				B. Annonces de contribution à la cinquième reconstitution			
	Montant cumulatif des contributions aux reconstitutions du FIDA (initiale à troisième)		Quatrième reconstitution <sup>2/</sup>		Unité/ d'obligation <sup>3/</sup>	Montant de la contribution dans l'unité d'obligation	Montant en USD <sup>4/</sup>	Équivalent en DTS <sup>5/</sup>
	Annonces de contribution	Versements <sup>1/</sup>	Annonces de contribution	Versements <sup>1/</sup>				
A-1	A-2	A-3	A-4	B-1	B-2	B-3	B-4	
Afghanistan			10 000	10 000	USD			
Albanie					USD	10 000	10 000	7 278
Algérie	49 580 000	49 580 000	250 000	250 000	USD	500 000	500 000	363 900
Angola	20 000	20 000	40 000	40 000	USD	100 000	100 000	72 780
Antigua-et-Barbuda	7 000				USD			
Argentine	4 850 000	5 389 780	1 500 000	1 500 000	USD	1 500 000	1 500 000	1 091 700
Arménie					USD			
Australie	34 210 030	34 209 880	5 080 000	5 080 000	AUD	7 857 744	5 080 000	3 697 224
Autriche	20 346 732	20 346 593	6 890 000	6 890 000	EUR	5 665 180	5 900 000	4 294 020
Azerbaïdjan			5 000		USD			
Bangladesh	1 250 000	1 250 000	600 000	600 000	USD	600 000	600 000	436 680
Barbade	3 000	3 000	5 000	7 000	USD			
Belgique	45 388 003	45 388 003	9 168 473	9 168 473	EUR	8 924 167	9 294 352	6 764 429
Belize	105 000	105 000			USD	100 000	100 000	72 780
Bénin	50 000	50 000	25 000	25 000	USD	25 000	25 000	18 195
Bhoutan	26 000	26 000	25 000	25 000	USD	27 000	27 000	19 651
Bolivie	350 000	300 000	300 000	300 000	USD	300 000	300 000	218 340
Bosnie-Herzégovine					USD			
Botswana	75 000	85 000	75 000	75 000	USD			
Brazil	19 000 000	19 000 000	7 916 263	7 916 263	USD	7 916 263	7 916 263	5 761 456
Burkina Faso	30 000	30 000	30 000	30 000	USD	40 000	40 000	29 112
Burundi	69 861	69 861			USD			
Cambodge					USD	210 000	210 000	152 838
Cameroun	218 756	339 397	250 000	100 000	USD			
Canada	106 816 602	106 816 302	20 120 000	20 120 000	CAD	31 010 700	21 000 000	15 283 800
Cap-Vert	11 000	11 000	15 000	15 000	USD	20 000	20 000	14 556
République centrafricaine	25 642	19 930	50 000		USD			
Tchad	30 000				USD			
Chili	55 000	105 000	500 000		USD			
Chine	11 700 000	11 700 000	8 500 000	2 500 000	USD	10 000 000	10 000 000	7 278 000



**Cinquième reconstitution**  
**Contributions des États membres au 7 septembre 2001**

Colombie	30 000	70 000		200 000	USD	100 000	100 000	72 780
Comores	59 130	20 582			USD			
Congo	100 000	232 549	3 000	3 000	USD			
Îles Cook			5 000	5 000	USD			
Costa Rica	90 000				USD			
Côte d'Ivoire	500 000	500 000	1 003 707	1 003 707	USD	1 500 000	1 500 000	1 091 700
Croatie					USD			
Cuba	500 000				USD			
Chypre	87 000	87 000	25 000	25 000	USD	25 000	25 000	18 195
Corée, R.P.D. de	600 000		100 000	100 000	USD	100 000	100 000	72 780
Congo, R.D. du	1 030 000	30 000			USD			
Danemark	33 133 024	33 132 894	27 080 000	27 076 881	DKK	193 300 000	27 084 209	19 711 887
Djibouti	31 000	6 000			USD			
Dominique	44 987	44 987	10 000	10 000	USD			
République dominicaine	145 000	25 000			USD	125 000	125 000	90 975
Équateur	390 993	390 993	300 000	250 000	USD	100 000	100 000	72 780
Égypte	5 000 000	5 000 000	5 000 000	3 000 000	USD	3 000 000	3 000 000	2 183 400
El Salvador	100 000	100 000			USD			
Guinée équatoriale	10 000				USD			
Érythrée			5 000	5 000	USD			
Éthiopie	100 869	100 869	30 000	30 000	USD	30 000	30 000	21 834
Fidji	130 000	130 000	100 000	64 229	USD			
Finlande	21 846 794	21 846 434	3 600 000	3 600 000	EUR	3 456 720	3 600 000	2 620 080
France	130 419 404	130 419 404	25 000 000	25 000 000	EUR	24 005 000	25 000 000	18 195 000
Gabon	4 301 000	2 169 200	1 000 000		USD			
Gambie	20 000	20 000	10 086	10 086	USD			
Géorgie			10 000		USD			
Allemagne	176 463 310	176 463 310	36 000 000	36 000 000	EUR	28 806 000	30 000 000	21 834 000
Ghana	350 000	366 487	300 000		USD			
Grèce	1 150 000	1 150 000	670 000	600 000	USD	600 000	600 000	436 680
Grenade	25 000	25 000			USD	25 000	25 000	18 195
Guatemala	250 000	250 000		193 022	USD	250 000	250 000	181 950
Guinée	120 000	120 000	15 000	15 000	USD	20 000	20 000	14 556
Guinée-Bissau	30 000	30 000	25 000		USD			
Guyana	210 000	210 000	269 921	269 921	USD			
Haïti	130 000	107 118			USD			
Honduras	341 500	342 000	129 438	212 246	USD	145 347	145 347	105 784
Islande					USD			
Inde	17 000 000	19 300 000	9 000 000	9 000 000	USD	12 000 000	12 000 000	8 733 600
Indonésie	16 959 000	16 959 000	10 000 000	10 000 000	USD	10 000 000	10 000 000	7 278 000



**Cinquième reconstitution**  
**Contributions des États membres au 7 septembre 2001**

Iran	147 995 000	13 825 500			USD	20 000 000	20 000 000	14 556 000
Iraq	53 099 000	6 283 200			USD			
Irlande	3 480 944	3 481 074	840 000	840 000	EUR	986 000	1 026 869	747 355
Israël			150 000	150 000	USD			
Italie	106 465 917	106 466 500	29 400 000	29 400 000	EUR	28 806 000	30 000 000	21 834 000
Jamaïque	175 263	175 901	150 000	150 000	USD			
Japon	181 756 629	181 756 539	37 990 000	37 990 000	JPY	3 212 100 000	30 000 000	21 834 000
Jordanie	255 000	255 000	325 000	325 000	USD	75 000	75 000	54 585
Kazakhstan					USD	200	200	146
Kenya	2 000 000	2 902 000	1 000 000	22 053	USD	50 000	50 000	36 390
Koweït	131 041 000	131 041 000	15 000 000	15 000 000	USD	2 000 000	2 000 000	1 455 600
Kirghizistan					USD			
Laos	52 000	2 000	50 000	50 000	USD	51 000	51 000	37 118
Liban	25 000	25 000	90 000	90 000	USD			
Lesotho	133 000	132 908	50 000	50 000	USD			
Libéria	80 000	39 000			USD			
Libye (Jamahiriya arabe libyenne)	83 099 000	36 000 000			USD			
Luxembourg	1 192 875	1 192 563	400 000	400 000	EUR	384 080	400 000	291 120
Madagascar	100 000	100 000		8 357	USD	80 000	80 000	58 224
Malawi	32 000	73 345	60 000		USD			
Malaisie			500 000	500 000	USD	250 000	250 000	181 950
Maldives	26 000	26 000	25 000	25 000	USD			
Mali	30 000	28 253	11 000	11 000	USD	10 000	10 000	7 278
Malte	15 000	15 000	19 985	19 985	USD	20 000	20 000	14 556
Mauritanie	50 000	22 828	25 000		USD	30 000	30 000	21 834
Maurice	35 000	85 000	80 000	80 000	USD	85 000	85 000	61 863
Mexique	20 753 165	20 753 166	3 000 000	2 000 000	USD	3 000 000	3 000 000	2 183 400
Mongolie			2 000		USD			
Maroc	3 000 000	2 999 643	2 000 000	600 000	USD			
Mozambique	80 000	80 000	80 000	80 000	USD	80 000	80 000	58 224
Myanmar	250 000	250 000			USD			
Namibie	20 000	20 000	300 000	300 000	USD			
Népal	60 000	60 000	50 000	50 000	USD			
Pays-Bas	118 645 443	123 633 960	7 570 000	7 570 000	EUR	26 885 600	28 000 000	20 378 400
Nouvelle-Zélande	6 185 757	6 987 463	1 470 000	1 470 000	NZD	2 160 000	1 118 997	814 406
Nicaragua	38 571	38 571	50 000	33 000	USD			
Niger	143 134	182 974	40 000		USD			
Nigéria	86 459 000	80 186 000	5 000 000		USD	5 000 000	5 000 000	3 639 000
Norvège	76 147 918	86 230 316	18 350 000	18 350 000	NOK	145 185 200	18 350 000	13 355 130
Oman	150 000	150 000			USD			



**Cinquième reconstitution**  
**Contributions des États membres au 7 septembre 2001**

Pakistan	3 600 000	3 600 000	2 000 000	2 000 000	USD	2 000 000	2 000 000	1 455 600
Panama	66 666	66 666	33 299	33 299	USD	33 200	33 200	24 163
Papouasie-Nouvelle-Guinée	170 000	170 000			USD			
Paraguay	200 000	200 000	404 842	404 842	USD	100 000	100 000	72 780
Pérou	160 000	160 000	200 000	200 000	USD	200 000	200 000	145 560
Philippines	800 000	800 000	500 000	486 946	USD	300 000	300 000	218 340
Portugal	1 000 000	1 000 000	750 000	750 000	EUR	720 150	750 000	545 850
Qatar	28 980 000	12 709 100			USD			
République de Corée	2 590 000	2 590 000	2 500 000	2 500 000	USD	2 500 000	2 500 000	1 819 500
République de Moldova					USD			
Roumanie			50 000		USD			
Rwanda	124 499	124 499	35 000	35 000	USD			
Saint-Christophe-et-Nevis	10 000	10 000	10 000	10 000	USD			
Sainte-Lucie	12 000	12 000	10 000	10 000	USD			
Saint-Vincent-et-les Grenadines					USD			
Samoa	35 000	35 000	15 000	15 000	USD			
Sao Tomé-et-Principe	10 000				USD			
Arabie saoudite	363 718 000	363 778 000	3 000 000	3 000 000	USD	3 000 000	3 000 000	2 183 400
Sénégal	78 594	91 356	60 000	60 000	USD	4 649	4 649	3 384
Seychelles	15 000	15 000	4 667	4 667	USD			
Sierra Leone	18 296	36 726			USD			
Îles Salomon	35 000	10 000			USD			
Somalie	20 000	10 000			USD			
Afrique du Sud			500 000	500 000	USD			
Espagne	6 401 105	6 401 159	1 460 000	1 460 000	EUR	1 901 196	1 980 000	1 441 044
Sri Lanka	3 501 001	3 500 001	1 100 000	1 100 000	USD	1 000 000	1 000 000	727 800
Soudan	220 000	220 000	200 000	198 650	USD			
Suriname	150 000				USD			
Swaziland	41 980	52 875	59 454	59 454	USD	66 000	66 000	48 035
Suède	95 784 560	95 784 820	24 360 000	24 360 000	SEK	202 838 412	24 360 000	17 729 208
Suisse	43 034 557	43 034 538	11 510 000	11 510 000	CHF	17 718 494	11 510 000	8 376 978
Syrie			150 000	150 000	USD	250 000	250 000	181 950
Tadjikistan					USD			
Tanzanie, République-Unie de	128 882	88 941	25 000	25 000	USD	300 000	300 000	218 340
Thaïlande	450 000	450 000			USD			
Macédoine, ex-République yougoslave de					USD			
Togo	82 659	31 169			USD			
Tonga	26 000	25 000	30 000	30 000	USD			
Trinité-et-Tobago	100 000				USD			
Tunisie	863 000	800 000	500 000	500 000	USD	600 000	600 000	436 680



**Cinquième reconstitution  
Contributions des États membres au 7 septembre 2001**

Turquie	5 005 109	5 010 434	5 000 000	5 000 000	USD	5 000 000	5 000 000	3 639 000
Ouganda	210 000	310 000	45 000	45 000	USD	45 000	45 000	32 751
Émirats arabes unis	48 180 000	48 180 000	1 000 000	1 000 000	USD			
Royaume-Uni	95 461 185	95 461 230	22 010 000	22 010 000	GBP	18 531 000	30 000 000	21 834 000
États-Unis	542 673 925	542 674 400	30 000 000	24 989 000	USD	30 000 000	30 000 000	21 834 000
Uruguay	200 000	200 000	25 000	25 000	USD	100 000	100 000	72 780
Venezuela	160 489 000	160 489 000	4 000 000	4 000 000	USD	4 600 000	4 600 000	3 347 880
Viet Nam	3 000	3 000	100 000	100 000	USD	500 000	500 000	363 900
Yémen	600 000	600 000	300 000	188 914	USD	500 000	500 000	363 900
Yougoslavie	120 000	100 000			USD			
Zambie	231 163	207 262			USD	100 000	100 000	72 780
Zimbabwe	1 600 000	1 603 074	2 500 000	500 000	USD			
<b>Total</b>	<b>3 136 187 434</b>	<b>2 900 639 527</b>	<b>419 571 135</b>	<b>394 149 995</b>			<b>435 753 086</b>	<b>317 141 096</b>

**Contributions complémentaires aux reconstitutions**

État	Quatrième reconstitution <sup>2/</sup>		Contributions complémentaires attendues pour la cinquième reconstitution			
	Annonces de contribution	Versements <sup>1/</sup>	Unité d'obligation <sup>3/</sup>	Montant de la contribution dans l'unité d'obligation	Montant en USD <sup>4/</sup>	Équivalent en DTS <sup>5/</sup>
Belgique	25 205 404	25 205 404	EUR	14 874 062 <sup>6/</sup>	15 490 587	11 274 049
Pays-Bas	15 400 000	9 254 972				
Italie			EUR			
<b>Total</b>	<b>40 605 404</b>	<b>34 460 376</b>			<b>15 490 587</b>	<b>11 274 049</b>
<b>Total reconstitution</b>	<b>460 176 539</b>	<b>428 610 371</b>			<b>451 243 673</b>	<b>328 415 145</b>

1/ Paiements en espèces et billets à ordre à l'exclusion des provisions comptables au titre de l'encaissement de billets à ordre au moment du tirage.

2/ Conformément à la résolution 87/XVIII sur la quatrième reconstitution des ressources du FIDA.

3/ Les abréviations ci-après sont utilisées pour les monnaies:

AUD: dollar australien	EUR: euro	NZD: dollar néo-zélandais
CAD: dollar canadien	GBP: livre sterling	DTS: droit de tirage spécial
CHF: franc suisse	JPY: yen japonais	SEK: couronne suédoise
DKK: couronne danoise	NOK: couronne norvégienne	USD: dollar des États-Unis

4/ Calculé au taux de change moyen auquel il est fait référence au paragraphe II.15 de la présente résolution.

5/ Calculé au taux moyen USD/DTS du FMI pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 1999 au 31 décembre 1999.

6/ Ce montant a été annoncé par la Belgique comme contribution complémentaire conformément au paragraphe II.4 d) de la présente résolution. Le Conseil des gouverneurs a décidé que cette contribution complémentaire sera utilisée aux fins des objectifs spécifiques du Fonds belge de survie pour le tiers monde et en conformité avec les procédures dudit Fonds.

ANNEXE B

## MODALITÉS D'UTILISATION DU POUVOIR D'ENGAGEMENT ANTICIPÉ

1. Le pouvoir d'engagement anticipé (PEA) a pour principal objet de compenser les déficits de ressources engageables pour des prêts et des dons, qui peuvent apparaître au cours d'une année du fait de retards dans le versement des contributions au titre de la reconstitution et/ou de la volatilité du produit des placements et/ou de retards des paiements et remboursements au titre de prêts octroyés par le Fonds.
2. Le Conseil d'administration s'assure que le montant des ressources engageables au titre du PEA et les besoins de décaissement correspondants restent dans les limites de la prudence, en se fondant sur des hypothèses modérées et en prévoyant une marge pour les arriérés de paiement attendus sur les remboursements de prêts. Des projections lui sont communiquées concernant les engagements à effectuer au titre du PEA (remboursement de prêts et décaissements prévus), avec la marge de sécurité nécessaire pour que les disponibilités du Fonds soient toujours suffisantes pour couvrir ses besoins de décaissement.
3. Le PEA ne peut être utilisé que si les ressources disponibles pour engagement (à savoir les ressources additionnelles nettes reçues ou acquises l'année précédente, plus les ressources inutilisées et reportées) sont insuffisantes pour mener à bien le programme de prêts approuvé pour toute année donnée.
4. Le PEA ne peut être utilisé que pour des engagements se rapportant à des prêts et à des dons.
5. Le Président du Fonds s'assure de la mise en place des mécanismes comptables nécessaires pour indiquer dans chaque cas le niveau des engagements pris au titre du PEA et les rentrées des prêts qui seront affectées aux décaissements découlant de ces engagements.
6. Le Président du Fonds s'assure de la mise en place de procédures comptables pour qu'une fois un engagement de prêt ou de don effectué au moyen du PEA, les décaissements correspondants soient défalqués des rentrées des prêts ultérieurement encaissées afin d'éviter les doubles comptages.
7. Le Conseil d'administration: i) fixe le montant maximum de ressources dont le Fonds peut disposer au titre du PEA pendant la période de reconstitution applicable; et ii) approuve à chacune de ses sessions le montant total des engagements de ressources à effectuer au titre du PEA.
8. Le Président du Fonds fait régulièrement rapport au Conseil d'administration sur la situation des ressources disponibles pour engagement, y compris au titre du PEA. Son rapport indique en détail les ressources disponibles pour engagement qui proviennent d'avoirs détenus en monnaies librement convertibles (contributions des États membres, placements, etc.) moins les exigibilités, les engagements déjà effectués, l'encours des engagements effectués au titre du PEA et leur montant cumulatif, le montant des engagements au titre du PEA transférés sur les ressources ordinaires, et le montant des ressources susceptibles d'être utilisées ultérieurement au titre du PEA, avec des calculs et des hypothèses détaillés.
9. Comme le PEA est un mécanisme destiné à compenser l'insuffisance des ressources engageables, tous les engagements effectués dans le cadre de ce mécanisme sont transférés et imputés sur les ressources ordinaires du Fonds dès que les contributions versées par les États membres et/ou le produit dégagé par les placements, déduction faite des frais administratifs, deviennent suffisants pour couvrir les dits engagements.



10. L'utilisation du PEA est soumise à l'examen du Commissaire aux comptes dont les conclusions à cet égard sont prises en considération dans le cadre de la vérification annuelle des états financiers du Fonds. Le Comité de vérification des comptes du Conseil d'administration étudie de la même manière le rapport du Commissaire aux comptes sur le PEA et son rapport sur les états financiers du Fonds.

## ANNEXE C

**Cinquième reconstitution**  
**Voix des États membres au 7 septembre 2001**

État	A. Voix originelles			B. Voix de la quatrième reconstitution			C. Total des voix originelles et des voix de la quatrième reconstitution	D. Voix de la cinquième reconstitution				E. Total des voix	
	A-1 Voix de Membre	A-2 Voix de contribution <sup>1/</sup>	A-3 Total des voix	B-1 Voix de Membre	B-2 Voix de contribution <sup>1/</sup>	B-3 Total des voix		D-1 Voix de Membre	Voix de contribution <sup>1/</sup>		D-4 Total des voix effectives	E-1 Total des voix potentielles <sup>2/</sup>	E-2 Total des voix effectives
									D-2 potentielles <sup>2/</sup>	D-3 effectives			
Afghanistan	4,877	0,000	4,877	0,697	0,000	0,697	5,574	0,719	0,000	0,000	0,719	6,293	6,293
Albanie	4,877	0,000	4,877	0,697	0,004	0,701	5,577	0,719	0,004	0,021	0,740	6,300	6,317
Algérie	4,877	17,264	22,140	0,697	0,097	0,794	22,934	0,719	0,181	0,000	0,719	23,834	23,653
Angola	4,877	0,007	4,884	0,697	0,015	0,712	5,596	0,719	0,036	0,207	0,926	6,351	6,522
Antigua-et-Barbuda	4,877	0,000	4,877	0,697	0,000	0,697	5,574	0,719	0,000	0,000	0,719	6,293	6,293
Argentine	4,877	1,877	6,753	0,697	0,581	1,278	8,031	0,719	0,542	0,000	0,719	9,292	8,750
Arménie	4,877	0,000	4,877	0,697	0,000	0,697	5,574	0,719	0,000	0,000	0,719	6,293	6,293
Australie	4,877	11,912	16,788	0,697	1,967	2,664	19,453	0,719	1,836	0,000	0,719	22,007	20,172
Autriche	4,877	7,085	11,961	0,697	2,668	3,365	15,326	0,719	2,132	0,000	0,719	18,178	16,045
Azerbaïdjan	4,877	0,000	4,877	0,697	0,000	0,697	5,574	0,719	0,000	0,000	0,719	6,293	6,293
Bangladesh	4,877	0,435	5,312	0,697	0,232	0,929	6,241	0,719	0,217	1,244	1,963	7,177	8,204
Barbade	4,877	0,001	4,878	0,697	0,003	0,700	5,577	0,719	0,000	0,000	0,719	6,296	6,296
Belgique	4,877	15,804	20,681	0,697	3,551	4,248	24,928	0,719	3,359	6,421	7,140	29,006	32,068
Belize	4,877	0,037	4,913	0,697	0,000	0,697	5,610	0,719	0,036	0,207	0,926	6,365	6,536
Bénin	4,877	0,017	4,894	0,697	0,010	0,707	5,601	0,719	0,009	0,052	0,771	6,329	6,371
Bhoutan	4,877	0,009	4,886	0,697	0,010	0,707	5,592	0,719	0,010	0,056	0,775	6,321	6,367
Bolivie	4,877	0,104	4,981	0,697	0,116	0,813	5,794	0,719	0,108	0,104	0,823	6,622	6,617
Bosnie-Herzégovine	4,877	0,000	4,877	0,697	0,000	0,697	5,574	0,719	0,000	0,000	0,719	6,293	6,293
Botswana	4,877	0,030	4,906	0,697	0,029	0,726	5,632	0,719	0,000	0,000	0,719	6,351	6,351
Brésil	4,877	6,616	11,492	0,697	3,066	3,763	15,255	0,719	2,861	0,000	0,719	18,835	15,974
Burkina Faso	4,877	0,010	4,887	0,697	0,012	0,709	5,596	0,719	0,014	0,000	0,719	6,329	6,315
Burundi	4,877	0,024	4,901	0,697	0,000	0,697	5,598	0,719	0,000	0,000	0,719	6,317	6,317
Cambodge	4,877	0,000	4,877	0,697	0,000	0,697	5,574	0,719	0,076	0,145	0,864	6,368	6,438
Cameroun	4,877	0,118	4,995	0,697	0,039	0,736	5,730	0,719	0,000	0,000	0,719	6,449	6,449
Canada	4,877	37,193	42,070	0,697	7,792	8,489	50,559	0,719	7,589	32,052	32,771	58,867	83,329

**Cinquième reconstitution**  
**Voix des États membres au 7 septembre 2001**

État	A. Voix originelles			B. Voix de la quatrième reconstitution			C. Total des voix originelles et des voix de la quatrième reconstitution	D. Voix de la cinquième reconstitution				E. Total des voix	
	A-1 Voix de Membre	A-2 Voix de contribution <sup>1/</sup>	A-3 Total des voix	B-1 Voix de Membre	B-2 Voix de contribution <sup>1/</sup>	B-3 Total des voix		D-1 Voix de Membre	Voix de contribution <sup>1/</sup>		D-4 Total des voix effectives	E-1 Total des voix potentielles <sup>2/</sup>	E-2 Total des voix effectives
									D-2 potentielles <sup>2/</sup>	D-3 effectives			
Cap-Vert	4,877	0,004	4,880	0,697	0,006	0,703	5,583	0,719	0,007	0,000	0,719	6,309	6,302
République centrafricaine	4,877	0,007	4,883	0,697	0,000	0,697	5,580	0,719	0,000	0,000	0,719	6,300	6,300
Tchad	4,877	0,000	4,877	0,697	0,000	0,697	5,574	0,719	0,000	0,000	0,719	6,293	6,293
Chili	4,877	0,037	4,913	0,697	0,000	0,697	5,610	0,719	0,000	0,000	0,719	6,329	6,329
Chine	4,877	4,074	8,950	0,697	0,968	1,665	10,616	0,719	3,614	0,000	0,719	14,948	11,335
Colombie	4,877	0,024	4,901	0,697	0,077	0,774	5,675	0,719	0,036	0,207	0,926	6,431	6,602
Comores	4,877	0,007	4,884	0,697	0,000	0,697	5,581	0,719	0,000	0,000	0,719	6,300	6,300
Congo	4,877	0,081	4,958	0,697	0,001	0,698	5,656	0,719	0,000	0,000	0,719	6,375	6,375
Cook, Îles	4,877	0,000	4,877	0,697	0,002	0,699	5,575	0,719	0,000	0,000	0,719	6,295	6,295
Costa Rica	4,877	0,000	4,877	0,697	0,000	0,697	5,574	0,719	0,000	0,000	0,719	6,293	6,293
Côte d'Ivoire	4,877	0,174	5,051	0,697	0,389	1,086	6,136	0,719	0,542	0,000	0,719	7,397	6,855
Croatie	4,877	0,000	4,877	0,697	0,000	0,697	5,574	0,719	0,000	0,000	0,719	6,293	6,293
Cuba	4,877	0,000	4,877	0,697	0,000	0,697	5,574	0,719	0,000	0,000	0,719	6,293	6,293
Chypre	4,877	0,030	4,907	0,697	0,010	0,707	5,614	0,719	0,009	0,052	0,771	6,342	6,384
Corée, R.P.D. de	4,877	0,000	4,877	0,697	0,039	0,736	5,612	0,719	0,036	0,000	0,719	6,367	6,331
Congo, R.D. du	4,877	0,010	4,887	0,697	0,000	0,697	5,584	0,719	0,000	0,000	0,719	6,303	6,303
Danemark	4,877	11,537	16,413	0,697	10,486	11,183	27,596	0,719	9,788	0,000	0,719	38,103	28,315
Djibouti	4,877	0,002	4,879	0,697	0,000	0,697	5,576	0,719	0,000	0,000	0,719	6,295	6,295
Dominique	4,877	0,016	4,892	0,697	0,004	0,701	5,593	0,719	0,000	0,000	0,719	6,312	6,312
République dominicaine	4,877	0,009	4,885	0,697	0,000	0,697	5,582	0,719	0,045	0,000	0,719	6,346	6,301
Équateur	4,877	0,136	5,013	0,697	0,097	0,794	5,806	0,719	0,036	0,000	0,719	6,562	6,526
Égypte	4,877	1,741	6,618	0,697	1,162	1,859	8,476	0,719	1,084	0,000	0,719	10,279	9,195
El Salvador	4,877	0,035	4,911	0,697	0,000	0,697	5,608	0,719	0,000	0,000	0,719	6,327	6,327
Guinée équatoriale	4,877	0,000	4,877	0,697	0,000	0,697	5,574	0,719	0,000	0,000	0,719	6,293	6,293
Érythrée	4,877	0,000	4,877	0,697	0,002	0,699	5,575	0,719	0,000	0,000	0,719	6,295	6,295
Éthiopie	4,877	0,035	4,912	0,697	0,012	0,709	5,620	0,719	0,011	0,000	0,719	6,350	6,339
Fidji	4,877	0,045	4,922	0,697	0,025	0,722	5,644	0,719	0,000	0,000	0,719	6,363	6,363
Finlande	4,877	7,607	12,483	0,697	1,394	2,091	14,575	0,719	1,301	0,000	0,719	16,595	15,294
France	4,877	45,412	50,288	0,697	9,682	10,379	60,667	0,719	9,034	0,000	0,719	70,420	61,386
Gabon	4,877	0,755	5,632	0,697	0,000	0,697	6,329	0,719	0,000	0,000	0,719	7,048	7,048

## Cinquième reconstitution

### Voix des États membres au 7 septembre 2001

État	A. Voix originelles			B. Voix de la quatrième reconstitution			C. Total des voix originelles et des voix de la quatrième reconstitution	D. Voix de la cinquième reconstitution				E. Total des voix	
	A-1 Voix de Membre	A-2 Voix de contribution <sup>1/</sup>	A-3 Total des voix	B-1 Voix de Membre	B-2 Voix de contribution <sup>1/</sup>	B-3 Total des voix		D-1 Voix de Membre	Voix de contribution <sup>1/</sup>		D-4 Total des voix effectives	E-1 Total des voix potentielles <sup>2/</sup>	E-2 Total des voix effectives
									D-2 potentielles <sup>2/</sup>	D-3 effectives			
Gambie	4,877	0,007	4,884	0,697	0,004	0,701	5,584	0,719	0,000	0,000	0,719	6,303	6,303
Géorgie	4,877	0,000	4,877	0,697	0,000	0,697	5,574	0,719	0,000	0,000	0,719	6,293	6,293
Allemagne	4,877	61,444	66,321	0,697	13,941	14,638	80,959	0,719	10,841	0,000	0,719	92,520	81,678
Ghana	4,877	0,128	5,004	0,697	0,000	0,697	5,701	0,719	0,000	0,000	0,719	6,420	6,420
Grèce	4,877	0,400	5,277	0,697	0,232	0,929	6,206	0,719	0,217	0,000	0,719	7,142	6,925
Grenade	4,877	0,009	4,885	0,697	0,000	0,697	5,582	0,719	0,009	0,052	0,771	6,310	6,353
Guatemala	4,877	0,087	4,964	0,697	0,075	0,772	5,735	0,719	0,090	0,000	0,719	6,545	6,454
Guinée	4,877	0,042	4,918	0,697	0,006	0,703	5,621	0,719	0,007	0,041	0,760	6,347	6,382
Guinée-Bissau	4,877	0,010	4,887	0,697	0,000	0,697	5,584	0,719	0,000	0,000	0,719	6,303	6,303
Guyana	4,877	0,073	4,950	0,697	0,105	0,802	5,751	0,719	0,000	0,000	0,719	6,470	6,470
Haïti	4,877	0,037	4,914	0,697	0,000	0,697	5,611	0,719	0,000	0,000	0,719	6,330	6,330
Honduras	4,877	0,119	4,996	0,697	0,082	0,779	5,775	0,719	0,053	0,301	1,020	6,546	6,795
Islande	4,877	0,000	4,877	0,697	0,000	0,697	5,574	0,719	0,000	0,000	0,719	6,293	6,293
Inde	4,877	6,720	11,597	0,697	3,485	4,182	15,779	0,719	4,336	0,000	0,719	20,835	16,498
Indonésie	4,877	5,905	10,782	0,697	3,873	4,570	15,351	0,719	3,614	0,000	0,719	19,684	16,070
Iran	4,877	4,814	9,691	0,697	0,000	0,697	10,388	0,719	7,227	0,000	0,719	18,334	11,107
Iraq	4,877	2,188	7,064	0,697	0,000	0,697	7,761	0,719	0,000	0,000	0,719	8,480	8,480
Irlande	4,877	1,212	6,089	0,697	0,325	1,022	7,111	0,719	0,371	0,709	1,428	8,201	8,539
Israël	4,877	0,000	4,877	0,697	0,058	0,755	5,632	0,719	0,000	0,000	0,719	6,351	6,351
Italie	4,877	37,072	41,948	0,697	11,386	12,083	54,031	0,719	10,841	0,000	0,719	65,591	54,750
Jamaïque	4,877	0,061	4,938	0,697	0,058	0,755	5,693	0,719	0,000	0,000	0,719	6,412	6,412
Japon	4,877	63,287	68,164	0,697	14,712	15,409	83,573	0,719	10,841	0,000	0,719	95,133	84,292
Jordanie	4,877	0,089	4,965	0,697	0,126	0,823	5,788	0,719	0,027	0,000	0,719	6,534	6,507
Kazakhstan	4,877	0,000	4,877	0,697	0,000	0,697	5,574	0,719	0,000	0,000	0,719	6,293	6,293
Kenya	4,877	1,010	5,887	0,697	0,009	0,706	6,593	0,719	0,018	0,000	0,719	7,330	7,312
Koweït	4,877	45,628	50,505	0,697	5,809	6,506	57,011	0,719	0,723	0,000	0,719	58,453	57,730
Kirghizistan	4,877	0,000	4,877	0,697	0,000	0,697	5,574	0,719	0,000	0,000	0,719	6,293	6,293
Laos	4,877	0,001	4,877	0,697	0,019	0,716	5,594	0,719	0,018	0,106	0,825	6,331	6,418
Liban	4,877	0,009	4,885	0,697	0,035	0,732	5,617	0,719	0,000	0,000	0,719	6,336	6,336
Lesotho	4,877	0,046	4,923	0,697	0,019	0,716	5,639	0,719	0,000	0,000	0,719	6,358	6,358
Libéria	4,877	0,014	4,890	0,697	0,000	0,697	5,587	0,719	0,000	0,000	0,719	6,306	6,306
Libye (Jamahiriya arabe)	4,877	12,535	17,412	0,697	0,000	0,697	18,109	0,719	0,000	0,000	0,719	18,828	18,828

**Cinquième reconstitution**  
**Voix des États membres au 7 septembre 2001**

État	A. Voix originelles			B. Voix de la quatrième reconstitution			C. Total des voix originelles et des voix de la quatrième reconstitution	D. Voix de la cinquième reconstitution				E. Total des voix	
	A-1 Voix de Membre	A-2 Voix de contribution <sup>1/</sup>	A-3 Total des voix	B-1 Voix de Membre	B-2 Voix de contribution <sup>1/</sup>	B-3 Total des voix		D-1 Voix de Membre	Voix de contribution <sup>1/</sup>		D-4 Total des voix effectives	E-1 Total des voix potentielles <sup>2/</sup>	E-2 Total des voix effectives
									D-2 potentielles <sup>2/</sup>	D-3 effectives			
libyenne)													
Luxembourg	4,877	0,415	5,292	0,697	0,155	0,852	6,144	0,719	0,145	0,000	0,719	7,007	6,863
Madagascar	4,877	0,035	4,911	0,697	0,003	0,700	5,612	0,719	0,029	0,104	0,823	6,360	6,435
Malawi	4,877	0,026	4,902	0,697	0,000	0,697	5,599	0,719	0,000	0,000	0,719	6,318	6,318
Malaisie	4,877	0,000	4,877	0,697	0,194	0,891	5,767	0,719	0,090	0,518	1,237	6,577	7,004
Maldives	4,877	0,009	4,886	0,697	0,010	0,707	5,592	0,719	0,000	0,000	0,719	6,311	6,311
Mali	4,877	0,010	4,886	0,697	0,004	0,701	5,588	0,719	0,004	0,000	0,719	6,310	6,307
Malte	4,877	0,005	4,882	0,697	0,008	0,705	5,586	0,719	0,007	0,041	0,760	6,313	6,347
Mauritanie	4,877	0,008	4,884	0,697	0,000	0,697	5,581	0,719	0,011	0,000	0,719	6,311	6,301
Maurice	4,877	0,030	4,906	0,697	0,031	0,728	5,634	0,719	0,031	0,176	0,895	6,384	6,529
Mexique	4,877	7,226	12,103	0,697	0,775	1,472	13,574	0,719	1,084	0,000	0,719	15,377	14,293
Mongolie	4,877	0,000	4,877	0,697	0,000	0,697	5,574	0,719	0,000	0,000	0,719	6,293	6,293
Maroc	4,877	1,044	5,921	0,697	0,232	0,929	6,850	0,719	0,000	0,000	0,719	7,569	7,569
Mozambique	4,877	0,028	4,904	0,697	0,031	0,728	5,632	0,719	0,029	0,000	0,719	6,380	6,351
Myanmar	4,877	0,087	4,964	0,697	0,000	0,697	5,661	0,719	0,000	0,000	0,719	6,380	6,380
Namibie	4,877	0,007	4,884	0,697	0,116	0,813	5,697	0,719	0,000	0,000	0,719	6,416	6,416
Népal	4,877	0,021	4,897	0,697	0,019	0,716	5,614	0,719	0,000	0,000	0,719	6,333	6,333
Pays-Bas	4,877	43,049	47,926	0,697	2,932	3,629	51,554	0,719	10,118	17,453	18,172	62,392	69,726
Nouvelle-Zélande	4,877	2,433	7,310	0,697	0,569	1,266	8,576	0,719	0,404	2,319	3,038	9,699	11,614
Nicaragua	4,877	0,013	4,890	0,697	0,013	0,710	5,600	0,719	0,000	0,000	0,719	6,319	6,319
Niger	4,877	0,064	4,940	0,697	0,000	0,697	5,637	0,719	0,000	0,000	0,719	6,356	6,356
Nigéria	4,877	27,921	32,797	0,697	0,000	0,697	33,494	0,719	1,807	0,000	0,719	36,020	34,213
Norvège	4,877	30,025	34,902	0,697	7,106	7,803	42,705	0,719	6,631	25,354	26,073	50,055	68,778
Oman	4,877	0,052	4,929	0,697	0,000	0,697	5,626	0,719	0,000	0,000	0,719	6,345	6,345
Pakistan	4,877	1,254	6,130	0,697	0,775	1,472	7,602	0,719	0,723	0,000	0,719	9,043	8,321
Panama	4,877	0,023	4,900	0,697	0,013	0,710	5,610	0,719	0,012	0,069	0,788	6,341	6,397
Papouasie-Nouvelle-Guinée	4,877	0,059	4,936	0,697	0,000	0,697	5,633	0,719	0,000	0,000	0,719	6,352	6,352
Paraguay	4,877	0,070	4,946	0,697	0,157	0,854	5,800	0,719	0,036	0,000	0,719	6,555	6,519
Pérou	4,877	0,056	4,932	0,697	0,077	0,774	5,707	0,719	0,072	0,000	0,719	6,498	6,426
Philippines	4,877	0,279	5,155	0,697	0,189	0,886	6,041	0,719	0,108	0,000	0,719	6,868	6,760
Portugal	4,877	0,348	5,225	0,697	0,290	0,987	6,212	0,719	0,271	0,000	0,719	7,202	6,931

**Cinquième reconstitution**  
**Voix des États membres au 7 septembre 2001**

État	A. Voix originelles			B. Voix de la quatrième reconstitution			C. Total des voix originelles et des voix de la quatrième reconstitution	D. Voix de la cinquième reconstitution				E. Total des voix	
	A-1 Voix de Membre	A-2 Voix de contribution <sup>1/</sup>	A-3 Total des voix	B-1 Voix de Membre	B-2 Voix de contribution <sup>1/</sup>	B-3 Total des voix		D-1 Voix de Membre	Voix de contribution <sup>1/</sup>		D-4 Total des voix effectives	E-1 Total des voix potentielles <sup>2/</sup>	E-2 Total des voix effectives
									D-2 potentielles <sup>2/</sup>	D-3 effectives			
Qatar	4,877	4,425	9,302	0,697	0,000	0,697	9,999	0,719	0,000	0,000	0,719	10,718	10,718
République de Corée	4,877	0,902	5,778	0,697	0,968	1,665	7,444	0,719	0,903	0,000	0,719	9,066	8,163
République de Moldova	4,877	0,000	4,877	0,697	0,000	0,697	5,574	0,719	0,000	0,000	0,719	6,293	6,293
Roumanie	4,877	0,000	4,877	0,697	0,000	0,697	5,574	0,719	0,000	0,000	0,719	6,293	6,293
Rwanda	4,877	0,043	4,920	0,697	0,014	0,711	5,630	0,719	0,000	0,000	0,719	6,349	6,349
Saint-Christophe-et-Nevis	4,877	0,003	4,880	0,697	0,004	0,701	5,581	0,719	0,000	0,000	0,719	6,300	6,300
Sainte-Lucie	4,877	0,004	4,881	0,697	0,004	0,701	5,582	0,719	0,000	0,000	0,719	6,301	6,301
Saint-Vincent-et-les Grenadines	4,877	0,000	4,877	0,697	0,000	0,697	5,574	0,719	0,000	0,000	0,719	6,293	6,293
Samoa	4,877	0,012	4,889	0,697	0,006	0,703	5,592	0,719	0,000	0,000	0,719	6,311	6,311
Sao Tomé-et-Principe	4,877	0,000	4,877	0,697	0,000	0,697	5,574	0,719	0,000	0,000	0,719	6,293	6,293
Arabie saoudite	4,877	126,667	131,544	0,697	1,162	1,859	133,402	0,719	1,084	3,109	3,828	135,206	137,230
Sénégal	4,877	0,032	4,908	0,697	0,023	0,720	5,629	0,719	0,002	0,010	0,729	6,349	6,357
Seychelles	4,877	0,005	4,882	0,697	0,002	0,699	5,581	0,719	0,000	0,000	0,719	6,300	6,300
Sierra Leone	4,877	0,013	4,889	0,697	0,000	0,697	5,586	0,719	0,000	0,000	0,719	6,305	6,305
Îles Salomon	4,877	0,003	4,880	0,697	0,000	0,697	5,577	0,719	0,000	0,000	0,719	6,296	6,296
Somalie	4,877	0,003	4,880	0,697	0,000	0,697	5,577	0,719	0,000	0,000	0,719	6,296	6,296
Afrique du Sud	4,877	0,000	4,877	0,697	0,194	0,891	5,767	0,719	0,000	0,000	0,719	6,486	6,486
Espagne	4,877	2,229	7,105	0,697	0,565	1,262	8,368	0,719	0,716	4,104	4,823	9,802	13,191
Sri Lanka	4,877	1,219	6,095	0,697	0,426	1,123	7,218	0,719	0,361	2,073	2,792	8,299	10,010
Soudan	4,877	0,077	4,953	0,697	0,077	0,774	5,727	0,719	0,000	0,000	0,719	6,446	6,446
Suriname	4,877	0,000	4,877	0,697	0,000	0,697	5,574	0,719	0,000	0,000	0,719	6,293	6,293
Swaziland	4,877	0,018	4,895	0,697	0,023	0,720	5,615	0,719	0,024	0,000	0,719	6,358	6,334
Suède	4,877	33,352	38,229	0,697	9,434	10,131	48,359	0,719	8,803	32,817	33,536	57,882	81,895
Suisse	4,877	14,985	19,861	0,697	4,457	5,154	25,016	0,719	4,159	23,855	24,574	29,894	49,590
Syrie	4,877	0,000	4,877	0,697	0,058	0,755	5,632	0,719	0,090	0,518	1,237	6,441	6,869
Tadjikistan	4,877	0,000	4,877	0,697	0,000	0,697	5,574	0,719	0,000	0,000	0,719	6,293	6,293
Tanzanie, République-Unie de	4,877	0,031	4,908	0,697	0,010	0,707	5,614	0,719	0,108	0,105	0,824	6,442	6,438
Thaïlande	4,877	0,157	5,033	0,697	0,000	0,697	5,730	0,719	0,000	0,000	0,719	6,449	6,449
Macédoine, ex-République yougoslave de	4,877	0,000	4,877	0,697	0,000	0,697	5,574	0,719	0,000	0,000	0,719	6,293	6,293
Togo	4,877	0,011	4,887	0,697	0,000	0,697	5,584	0,719	0,000	0,000	0,719	6,303	6,303
Tonga	4,877	0,009	4,885	0,697	0,012	0,709	5,594	0,719	0,000	0,000	0,719	6,313	6,313

## Cinquième reconstitution

### Voix des États membres au 7 septembre 2001

État	A. Voix originelles			B. Voix de la quatrième reconstitution			C. Total des voix originelles et des voix de la quatrième reconstitution	D. Voix de la cinquième reconstitution				E. Total des voix	
	A-1 Voix de Membre	A-2 Voix de contribution <sup>1/</sup>	A-3 Total des voix	B-1 Voix de Membre	B-2 Voix de contribution <sup>1/</sup>	B-3 Total des voix		D-1 Voix de Membre	Voix de contribution <sup>1/</sup>		D-4 Total des voix effectives	E-1 Total des voix potentielles <sup>2/</sup>	E-2 Total des voix effectives
									D-2 potentielles <sup>2/</sup>	D-3 effectives			
Trinité-et-Tobago	4,877	0,000	4,877	0,697	0,000	0,697	5,574	0,719	0,000	0,000	0,719	6,293	6,293
Tunisie	4,877	0,279	5,155	0,697	0,194	0,891	6,046	0,719	0,217	0,000	0,719	6,982	6,765
Turquie	4,877	1,745	6,621	0,697	1,936	2,633	9,254	0,719	1,807	2,568	3,288	11,780	12,542
Ouganda	4,877	0,108	4,984	0,697	0,017	0,714	5,699	0,719	0,016	0,093	0,812	6,434	6,511
Émirats arabes unis	4,877	16,776	21,653	0,697	0,387	1,084	22,737	0,719	0,000	0,000	0,719	23,456	23,456
Royaume-Uni	4,877	33,240	38,116	0,697	8,524	9,221	47,337	0,719	10,841	0,000	0,719	58,897	48,056
États-Unis	4,877	188,959	193,835	0,697	9,677	10,374	204,210	0,719	10,841	0,000	0,719	215,770	204,929
Uruguay	4,877	0,070	4,946	0,697	0,010	0,707	5,653	0,719	0,036	0,000	0,719	6,408	6,372
Venezuela	4,877	55,882	60,759	0,697	1,549	2,246	63,005	0,719	1,662	0,000	0,719	65,386	63,724
Viet Nam	4,877	0,001	4,878	0,697	0,039	0,736	5,613	0,719	0,181	0,207	0,926	6,513	6,540
Yémen	4,877	0,209	5,085	0,697	0,073	0,770	5,856	0,719	0,181	0,000	0,719	6,755	6,575
Yougoslavie	4,877	0,035	4,911	0,697	0,000	0,697	5,608	0,719	0,000	0,000	0,719	6,327	6,327
Zambie	4,877	0,072	4,949	0,697	0,000	0,697	5,646	0,719	0,036	0,000	0,719	6,401	6,365
Zimbabwe	4,877	0,558	5,435	0,697	0,194	0,891	6,325	0,719	0,000	0,000	0,719	7,044	7,044
<b>Total</b>	<b>790,000</b>	<b>1010,000</b>	<b>1800,000</b>	<b>112,403</b>	<b>153,149</b>	<b>265,551</b>	<b>2065,551</b>	<b>116,485</b>	<b>157,470</b>	<b>157,470</b>	<b>273,955</b>	<b>2339,506</b>	<b>2339,506</b>

<sup>1/</sup> Seules les contributions en monnaies librement convertibles ont été prises en compte dans le calcul des voix de contribution conformément au paragraphe IV.20 de la présente résolution.

<sup>2/</sup> Colonne indiquant les voix de contribution potentielles qui seront acquises par chaque Membre une fois que tous les Membres auront versé les contributions annoncées qui sont indiquées dans la colonne B-2 de l'annexe A de la présente résolution.

ANNEXE D

## INSTRUMENT DE CONTRIBUTION AUX RESSOURCES DU FIDA

Le Président  
Fonds international de  
développement agricole  
107, Via del Serafico  
00142 Rome  
Italie

1. J'ai l'honneur de vous informer que (nom du pays donateur) fera une contribution d'un montant équivalant à (montant en lettres)\* (indiquer l'unité d'obligation applicable) (montant en chiffres dans l'unité d'obligation applicable)\* à titre de contribution supplémentaire aux ressources du Fonds international de développement agricole (FIDA). Cette contribution sera versée conformément aux modalités et conditions énoncées dans la résolution 119/XXIV du Conseil des gouverneurs.

2. Le paiement de la contribution sera effectué en (unité d'obligation)\*/ (en un versement unique/ en deux versements/en trois versements) (en espèces) (partie en espèces et partie sous forme de billets à ordre ou autres titres analogues) (sous forme de billets à ordre ou autres titres analogues). Le montant de (montant en chiffres dans l'unité d'obligation applicable)\*/ qui constitue (la contribution totale) (le premier versement) de (nom du pays) sera payé pour le \_\_\_\_\_ 20\_\_ (en espèces) (sous forme de billet à ordre ou autre titre analogue) (en espèces à raison de l'équivalent de ..... DTS et le solde sous forme de billet à ordre ou autre titre analogue).

3. Le solde de la contribution sera payé en \_\_\_ versements pour le \_\_\_\_\_ 20\_\_ (en espèces) (en espèces et sous forme de billets à ordre ou autres titres analogues) (sous forme de billets à ordre et autres titres analogues)<sup>1</sup>.

4. Le solde de la contribution sera payable après l'adoption de la législation requise en matière d'ouverture de crédits budgétaires et nous solliciterons les ouvertures de crédits nécessaires afin d'achever nos paiements avant l'expiration de la période couverte par la reconstitution<sup>2</sup>.

---

\* Si la monnaie de paiement diffère de l'unité d'obligation, indiquer ici l'unité de paiement.

<sup>1</sup> Ce paragraphe ne doit être utilisé qu'en conjonction avec le paragraphe II.9 d) de la résolution, et les dates de paiement des versements devraient être indiquées. Ce paragraphe est à supprimer s'il est sans objet.

<sup>2</sup> Paragraphe à supprimer quand il est sans objet.



3. (nom du pays) n'exercera pas la faculté, prévue au paragraphe II.13 de la Résolution, de modifier son engagement stipulé dans le présent instrument <sup>3</sup>.
6. Je confirme que toutes les autres prescriptions qui sont nécessaires pour le dépôt du présent instrument de contribution auprès du FIDA ont été dûment remplies.

(Nom du pays donateur)

(Signature du représentant  
autorisé)  
(Qualité du signataire)

---

<sup>3</sup> Paragraphe à supprimer quand il est sans objet.